

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les réserves ou cantonnements dans les limites desquels seront interdits soit l'exercice de toute espèce de pêche, soit seulement l'utilisation de navires d'un certain tonnage ou d'une certaine force motrice ou l'emploi de certains engins de pêche sont établis en deçà et au-delà de la limite des trois milles de la laisse de basse mer, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande pris sur l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 2. — Sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

Les articles 2 et 7 du décret du 10 mai 1862 sur la pêche maritime côtière ;

L'article 6 du décret du 1^{er} septembre 1936 sur la pêche maritime côtière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 4 juin 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN MORIN.

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un terrain domanial situé à Calais (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 4 juin 1963, est affecté, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports (direction des ports maritimes et des voies navigables), en vue de l'exécution des travaux d'aménagement et d'extension vers l'Ouest du port de Calais, le terrain domanial dénommé Polder Bodart, situé à Calais (Pas-de-Calais), cadastré section E, n^{os} 239 p et 240 p, d'une superficie totale de 6 hectares 12 ares 6 centiares, tel que ce terrain est délimité sur le plan de bornage dressé le 7 décembre 1954 et dont une copie restera annexée au présent arrêté.

Commission consultative au port du Cormier, commune de la Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des ports maritimes non autonomes, modifié par le décret du 4 septembre 1930 ;

Vu le rapport du 17 avril 1963 de l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 avril 1963,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission consultative au port du Cormier, commune de la Plaine-sur-Mer.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

Un membre du conseil municipal de la Plaine-sur-Mer.

Un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes.

Un membre du conseil général de la Loire-Atlantique.

Quatre membres choisis parmi les principaux usagers du port.

Art. 3. — Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD.

Concours en 1963 pour le recrutement de sténodactylographes des ponts et chaussées.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n^o 58-651 du 30 juillet 1958, modifié par le décret n^o 60-289 du 18 mars 1960, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1960 modifiant l'arrêté du 30 août 1958 du ministre d'Etat (fonction publique) relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n^o 60-379 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n^o 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du ministre des travaux publics et des transports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée en 1963 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 144 sténodactylographes des ponts et chaussées au titre du paragraphe 2 de l'article 8 du décret n^o 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 2. — En sus du contingent ci-dessus, 28 emplois de sténodactylographe des ponts et chaussées sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n^o 60-379 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — La date et la nature des épreuves du concours prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1963.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe de l'administration centrale.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 16 ;

Vu le décret n^o 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées, modifié par les arrêtés des 2 mars 1960 et 31 mars 1961,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est autorisée à Paris, dans le courant du second semestre 1963, l'ouverture d'un concours pour l'admission à huit emplois de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours les sténodactylographes titulaires de l'administration centrale du ministère de l'industrie justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en cette qualité à la date du concours.

Art. 3. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1^{er} sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Epreuves d'admissibilité.

1^o Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (durée : une heure ; coefficient 1) ;

2^o Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (durée : une heure ; coefficient 2 pour la dictée, 1 pour les questions) ;

3^o Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de quatre-vingts mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée : une heure ; coefficient 3) ;